



ARRETE
portant attribution du
complément indemnitaire annuel
de Madame BOUJU Mathilde
à temps complet - 35/35^{ème}

N°24-2026

Le Maire de : NUAILLE D'AUNIS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 07 décembre 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Considérant que l'engagement professionnel de l'agent ainsi que sa manière de servir, au titre de l'année 2025 justifient l'attribution du complément indemnitaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme BOUJU Mathilde percevra un complément indemnitaire annuel (CIA) d'un montant de 31,28 euros pour l'année 2025 pour un temps complet.

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée *en une seule fois*, et sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent, **soit 31,28 euros**.

ARTICLE 3 : Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ Notifié à l'intéressée,

Ampliation adressée au :

- ✓ Président du Centre de Gestion,
- ✓ Comptable de la collectivité.

Fait à NUAILLE D'AUNIS

Le 30 avril 2026

Le Maire, Marion ROBIN.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Notifié le 30 AVRIL 2026

Signature de l'agent : Mathilde BOUJU.

